



Communauté Lesneven
 Côte des Légendes
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 33

▶ Votants : 37

Date d'affichage de la convocation : 09/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/112/2023
 Séance du 15/11/2023**

Le 15 novembre 2023 à 18 h 00, le conseil communautaire – dûment convoqué le 09 novembre 2023 – s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		X	Claudie BALCON
LESNEVEN	LE BIHAN	Sophie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Raphaël RAPIN
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Sandrine ABGRALL
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABAUTRET	Pierre	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis		X	
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre		X	
TREGARANTEC	TOUDIC	Yann	X		

Secrétaire de séance : Cécile GALLIOU

AMENAGEMENT : ARRET DU PLUI-H

Contexte :

Le Conseil Communautaire en date du 26 avril 2017, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant notamment les objectifs à poursuivre :

- ⇒ Affirmer son identité et ses atouts pour se positionner comme un pôle structurant à proximité de la métropole brestoise et des autres agglomérations,
- ⇒ Promouvoir un aménagement équilibré du territoire entre une partie sud plus jeune et dynamique et une partie nord du territoire plus vieillissante.
- ⇒ Assurer un développement cohérent et harmonieux entre les communes en prenant en considération les spécificités territoriales :
 - Un pôle urbain, véritable centralité du bassin de vie, à renforcer avec un enjeu fort de revitalisation / dynamisation du centre-ville,
 - Des communes littorales vieillissantes, portées principalement par une économie touristique et agricole et présentant des risques naturels (submersions marines, recul du trait de côte, ...),
 - Des communes rurales reposant en grande partie sur une activité agricole forte et fortement dépendantes des pôles urbains environnants,
- ⇒ Réfléchir à la question de la localisation des équipements et services en lien avec les déplacements pour favoriser l'accès, à tous les ménages et de tous âges, aux services auxquels ils aspirent.
- ⇒ Offrir des conditions favorables au développement de nos activités économiques majeures (agriculture, industrie agro-alimentaire, tourisme, ...) tout en investissant dans les domaines de l'avenir : numérique, éco tourisme, biotechnologies marines ...
- ⇒ Faire en sorte que la totalité du territoire soit attractive en matière économique en réfléchissant notamment à la question de la localisation de l'offre foncière, dans un souci de moindre consommation d'espace.
- ⇒ Profiter et valoriser plus largement notre façade littorale et notre espace maritime,
- ⇒ Promouvoir la revitalisation des bourgs par un développement urbain maîtrisé et équilibré entre extension de l'urbanisation, consommatrice d'espace agricole et naturel, et renouvellement urbain.
- ⇒ S'appuyer sur la richesse de nos espaces naturels, agricoles et globalement sur la qualité de notre environnement pour faire de notre cadre de vie un facteur d'attractivité,
- ⇒ Promouvoir un urbanisme de qualité, garant de la qualité de notre cadre de vie,
- ⇒ Prendre en compte les risques technologiques et naturels et notamment la question des submersions marines, le recul du trait de côte, ...,
- ⇒ Prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents-cadres afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme,

- ⇒ Harmoniser les règles d'urbanisme existantes tout en prenant en compte les spécificités communales,
- ⇒ Mettre en œuvre le projet de territoire,

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 26 mai 2021.

Les orientations générales du PADD ont également été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres, entre février et avril 2021.

Les orientations générales du PADD débattu du PLUiH sont les suivantes :

- ⇒ **Axe n°1. L'économie / Rendre le territoire porteur de son propre développement**
- ⇒ **Axe n°2. L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle du bassin de vie.**
- ⇒ **Axe n°3. Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable**

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a, dans sa délibération du 26 avril 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de l'intercommunalité, les partenaires ainsi que les personnes publiques associées.

Suite à un travail de près de 6 ans, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC/59/2023 du 31 mai 2023, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH de la Communauté Lesneven Côte des Légendes qui se constitue notamment :

- ⇒ ***D'un rapport de présentation*** comprenant notamment un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une évaluation environnementale. Il se compose ainsi de 3 tomes.
- ⇒ ***Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable*** du territoire,
- ⇒ ***Des Orientations d'Aménagement et de Programmation*** déclinées en :
 - OAP sectorielles pour l'ensemble des zones 1AU et certaines zone U à enjeux,
 - OAP thématiques : Trame Verte et bleue / densification,
- ⇒ ***Du Programme d'Orientations et d'Actions*** portant sur les questions d'habitat (ancien PLH),
- ⇒ ***D'un règlement, écrit et graphique***, qui délimite les différentes zones du territoire et en définit les règles qui s'y appliquent,
- ⇒ ***Des annexes.***

A la suite de la délibération n° CC/59/2023, conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et aux personnes prévues par les textes en vigueur.

En parallèle, en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de 3 mois à compter de la transmission (début juillet) pour faire valoir leur avis sur le projet :

- 1 commune a donné un avis défavorable sur le projet de PLUiH ;
- 3 communes ont donné un avis favorable avec observations ;
- 10 communes ont donné un avis favorable sans observation ;

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. », le projet de PLUiH est soumis une nouvelle fois au vote du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ainsi, il convient de procéder à un second arrêt du PLUiH à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'ensemble des avis des Personnes publiques associées et des communes ont été analysés lors d'un comité stratégique suivi d'un COPIL le 8 novembre 2023. Ces instances ont décidé de ne pas donner une suite favorable aux demandes de la commune de Goulven. Le projet de PLUiH soumis au vote est donc identique sur le fond et la forme à celui arrêté le 31 mai 2023.

Les avis des communes et des personnes publiques associées, ainsi que la réponse de la collectivité et des modifications envisagées, vu en COPIL du 8 novembre 2023, seront joints au dossier d'enquête publique et pris en compte, le cas échéant, à l'issue d'enquête publique.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est invité à nouveau à délibérer et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 créant la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes,

VU la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes qui s'est réunie le 6 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2017 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU la délibération en date du 26 avril 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure,

VU le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 26 mai 2021, et la délibération le retraçant,

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi-H, et le bilan qui en a été tiré lors du conseil communautaire du 31 mai 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC/59/2023 du 31 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H,

VU l'entier dossier de projet de PLUi-H tel qu'il a été arrêté le 31 mai 2023,

VU les avis des communes suite à l'arrêt,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H arrêté le 31 mai 2023 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 14 communes membres et des Personnes Publiques Associées identifiées à l'article L.132-7 et L.132 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'articles L 153-15, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement.

CONSIDERANT que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA).

CONSIDERANT que sur les 14 communes :

- 1 commune a donné un avis défavorable sur le projet de PLUi-H ;
- 3 communes ont donné un avis favorable avec observations ;
- 10 communes ont donné un avis favorable sans observation ;

CONSIDERANT l'avis rendu par le comité stratégique, suivi du COPIL en date du 8 novembre 2023, de ne pas répondre favorablement aux demandes de la commune de Goulven,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'ARRÊTER de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat la Communauté Lesneven Côte des Légendes tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux différentes communes du territoire (un nouvel avis n'étant pas nécessaire).

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté Lesneven Côte des Légendes et dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

Décision : Approbation à la majorité

- ✓ **Contre : 1 voix (Yves ILIOU)**
- ✓ **Abstention : 1 voix (Pascal CORNIC)**

**La Présidente,
Claudie BALCON**